



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 6 juin 2019

Communiqué de Presse

Mise en place du dispositif d'éthylotest anti-démarrage (EAD) comme possible alternative à la suspension du permis de conduire en Dordogne

Après une phase de test dans sept départements l'année dernière, les préfets ont désormais la possibilité de proposer l'éthylotest anti-démarrage (EAD), en alternative à la suspension de permis, aux automobilistes présentant une alcoolémie délictuelle relevant du tribunal correctionnel.

En Dordogne en 2018, **10 personnes ont perdu la vie dans un accident à cause de l'alcool (contre 8 en 2017)**. Face à ce constat, Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne en lien avec Jean-Francois MAILHES et Odile DE FRITSCH, procureurs de la République de Périgueux et Bergerac, a décidé de déployer ce dispositif dans le département.

L'EAD est un instrument de mesure du taux d'alcool dans l'air expiré associé au système de démarrage d'un véhicule. Il empêche la mise en route du moteur si le taux d'alcool enregistré est supérieur à celui autorisé par la législation.

Les conducteurs dont le taux d'alcoolémie est compris entre 0,4 et 0,9mg/l d'air expiré (0,8g et 1,8g/l de sang) et qui n'entrent pas dans les critères d'exclusions détaillés ci-dessous pourront bénéficier de l'EAD.

Le préfet prendra alors un arrêté permettant au contrevenant de conduire uniquement des véhicules équipés d'un EAD en lieu et place de l'arrêté de suspension administrative du permis. Cet arrêté tient lieu de permis de conduire et s'applique pour une période de 6 mois.

Par la suite, le tribunal, au moment où le contrevenant lui sera présenté, pourra décider de prolonger cette obligation pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Il pourra également choisir de moduler l'amende encourue (jusqu'à 4 500 euros) en tenant compte de l'installation de l'EAD, ce qui permettra de compenser le coût de son installation restant à la charge de la personne en infraction.

L'EAD lorsqu'il est appliqué en alternative à la suspension de permis évite la désocialisation et les difficultés en termes d'emploi que cause une suspension de permis. Il permet également de limiter le risque de conduite sans permis tout en responsabilisant les usagers et en leur faisant prendre conscience de la nécessité de modifier leur comportement vis-à-vis de l'alcool.

Les conditions

L'installation de l'EAD est à la charge du contrevenant et doit être mis en place par un professionnel agréé par la préfecture. Le contrevenant peut acheter le dispositif pour environ 1 500€ ou le louer pour 6 mois pour environ 1 000€.

En Dordogne, deux entreprises sont agréées pour l'installation et la vérification des dispositifs EAD : société FRANC DESIEL (St Laurent des Vignes) et société AURENSAN (Coulounieix-Chamiers et Bergerac - Creysse).

Les exclusions

Il est à noter qu'en plus des personnes avec un taux d'alcool supérieur à 1,8 g/l de sang sont également exclus du dispositif les contrevenants suivants :

- récidivistes,
- enseignants de la conduite,
- titulaires d'un permis probatoire,
- auteurs d'infractions multiples (alcool + vitesse ou stupéfiants),
- personnes refusant de se soumettre aux contrôles

Les sanctions

Si une personne bénéficiant du dispositif EAD est contrôlée alors qu'elle conduit un véhicule non équipé du dispositif ou un véhicule équipé utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, elle s'expose à des sanctions pénales, une contravention de 5ème classe (1 500€) et des peines complémentaires pouvant être :

- la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus,
- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou encore,
- la confiscation du véhicule.

Les personnes facilitant pour le contrevenant le démarrage s'exposent aux mêmes peines.

L'EAD techniquement

Ce dispositif interdit le démarrage d'un véhicule si le taux d'alcool du conducteur est positif ou si le démarrage n'a pas eu lieu dans les deux minutes qui suivent le résultat de ce premier souffle.

Dès lors que le moteur du véhicule a démarré, l'équipement demande de manière aléatoire (entre 5 et 30 minutes après le démarrage du moteur) un nouveau souffle qui doit lui aussi être réalisé à l'arrêt : le conducteur dispose alors d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau contrôle.

Ce second souffle permet de contrôler que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite et donc que le conducteur n'était pas en phase d'alcoolémie ascendante ou qu'une autre personne n'avait pas soufflé à sa place avant de le laisser prendre la route seul.

Si ce deuxième contrôle n'est pas effectué, le véhicule ne redémarrera pas une fois arrêté. Il devra être remorqué vers un installateur agréé.

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr



@prefecture24



@Prefet24
